

RÉGIMES PARTICULIERS

Créances, dépôts, cautionnements et comptes courants

Étude F-12 950-57

Exonération des intérêts afférents à certains prêts familiaux (Art. 69)

Les intérêts perçus en rémunération des contrats de prêts consentis par les ascendants à leurs descendants sont exonérés d'impôt sur le revenu dès lors qu'ils sont :

- consentis entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007,

- et affectés à l'acquisition de l'habitation principale de l'emprunteur dans les six mois de la conclusion du prêt.

L'exonération ne porte par ailleurs que sur les intérêts afférents à un prêt d'un montant maximum de 50 000 €, la part des intérêts calculée sur le montant excédant ce plafond restant imposable dans les conditions de droit commun.

RÉGIME ACTUEL

107. Lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou d'une exploitation minière, les intérêts perçus en rémunération de prêts consentis par les personnes physiques à toute autre personne physique sont, quelque soit l'affectation de ces prêts, imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 16 % (CGI, art. 124).

Ces intérêts sont également soumis à la CSG, la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle (soit 11 % au total).

108. Ces contrats de prêts doivent être déclarés à l'Administration avant le 15 février de l'année qui suit l'octroi du prêt à l'aide de l'imprimé n° 2062, intitulé « Déclaration de contrat de prêt » dès lors que le montant en principal du prêt excède 760 € (CGI, art. 242 ter 3 ; V. Dossier D.O Actualité n° 2 « Déclaration des contrats de prêts »).

Par ailleurs, l'emprunteur est tenu de déclarer les intérêts versés au prêteur, au plus tard le 15 février de l'année suivant le versement desdits intérêts (sur la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers -IFU).

RÉGIME NOUVEAU

109. Le présent article, adopté par voie d'amendement avec l'avis favorable du gouvernement, exonère d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux les intérêts perçus en rémunération des certains prêts consentis par les ascendants au profit de leurs enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants destinés à l'acquisition d'un logement affecté à l'habitation principale de l'emprunteur (CGI, art. 157, 9° sexies nouveau).

110. Entrée en vigueur - Ces dispositions s'appliquent aux prêts consentis entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007.

► Contrats de prêts concernés

Qualité des parties au contrat

111. Afin d'inciter à la solidarité familiale, les intérêts exonérés sont ceux qui résultent d'un contrat de prêt conclu par les ascendants fiscalement domiciliés en France au profit :

- de leurs enfants,
- de leurs petits-enfants,
- de leurs arrière-petits-enfants.

Aucune limite d'âge des bénéficiaires du prêt n'est prévue par le présent dispositif.

En outre, il est à noter que contrairement au dispositif qui exonérait de droits de mutation certains dons exceptionnels faits par les ascendants entre le 1^{er} juin 2004 et le 31 décembre 2005 (V. D.O Actualité 11/2005, §§ 41 et s.), le présent dispositif ne prévoit pas qu'à défaut de descendance directe l'exonération puisse bénéficier aux ascendants qui ont conclu de tels prêts au profit de leurs neveux ou nièces.

Condition d'affectation du prêt

112. Les sommes prêtées doivent être affectées par l'emprunteur au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale dans les six mois de la conclusion du prêt.

113. Affectation à l'habitation principale - L'Administration définit en règle générale l'habitation principale comme le logement où résident habituellement et effectivement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels.

Elle a par ailleurs précisé que l'habitation principale peut être une maison individuelle ou un logement situé dans un immeuble collectif, mais également un bateau ou une péniche aménagée en local d'habitation, lorsque celui-ci est utilisé en un point fixe et dans cette hypothèse est soumis à la taxe d'habitation.

On notera en outre, qu'à défaut de précisions résultant du texte de l'article et selon nos informations, le dispositif s'applique :

- aux acquisitions de logement constituant une habitation principale située à l'étranger,
- au financement de l'acquisition d'une habitation principale bâtie (neuve ou ancienne) ou que le bénéficiaire fait construire.

On attendra toutefois les précisions de l'Administration sur ce point.

114. Délai de six mois - L'emprunteur doit affecter le montant du prêt à l'acquisition de son habitation principale dans un délai de six mois à compter de la conclusion du prêt.

Selon nos informations, le **point de départ** du délai de 6 mois serait constitué par la **date de conclusion du contrat** et non par la date de remise des fonds à l'emprunteur. Les incidences de la présence éventuelle d'une clause de rétractation au profit de l'emprunteur devraient par ailleurs être précisées.

Quant à la date à laquelle la condition d'affectation est réputée remplie, l'Administration devrait également préciser s'il s'agit :

– de la date de **signature de la promesse de vente** ; dans cette hypothèse, devraient être également prévues les conséquences de la présence d'une condition suspensive dans l'acte et de l'annulation éventuelle de la vente pour des causes ne résultant pas du fait de l'acquéreur (refus de crédit par la banque, refus de vente du vendeur...),

– de la date de **signature des actes authentiques**.

Selon nos informations, c'est la dernière hypothèse qui serait vraisemblablement retenue par l'Administration.

Date de conclusion, durée et montant du contrat de prêt

115. Le montant du prêt n'est pas limité dans son montant

Toutefois, l'exonération ne porte en toute hypothèse que sur les intérêts reçus en rémunération d'un capital d'un montant maximum fixé à 50 000 € (V. n° 119).

116. En outre, la durée du prêt ne peut excéder une période maximale de dix ans.

117. Enfin, on rappelle que seuls sont concernés par ce dispositif, les intérêts perçus en rémunération des contrats de prêts consentis entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007.

► Portée et montant de l'exonération

118. Portée de l'exonération - Les intérêts perçus en rémunération des contrats de prêts respectant les conditions exposées ci-dessus sont exonérés d'impôt sur le revenu ou sur option du prélèvement forfaitaire libératoire de 16 % et des prélèvements sociaux de 11 % (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle).

119. Plafonnement du montant de l'exonération - Bien que le montant du contrat de prêt ne soit pas limité dans son montant, l'exonération ne peut porter que sur les intérêts afférents à un **montant maximum de 50 000 €**.

Si le prêt dépasse ce montant, la part des intérêts calculée sur le montant du prêt excédant le plafond de 50 000 € (c'est-à-dire la fraction des intérêts correspondant au rapport entre 50 000 € et le montant du prêt) est imposable dans les conditions de droit commun.

Exemple : Pour un prêt de 150 000 €, l'exonération est limitée au tiers des intérêts. Les deux tiers restant doivent être déclarés à

l'Administration et sont imposables à l'impôt sur le revenu (au barème ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire).

Le plafond de 50 000 € est applicable aux prêts consentis **par un même prêteur à un même emprunteur**. À cet égard, l'exonération est limitée aux intérêts rémunérant une somme globale prêtée de 50 000 €, quelque soit le nombre de prêts consentis par un même ascendant à un même descendant entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007.

► Obligations déclaratives

120. L'emprunteur est expressément dispensé de déclarer annuellement le montant des intérêts du prêt bénéficiant de l'exonération, conformément aux dispositions du 3^o alinéa du 1 de l'article 242 ter du CGI modifié par le présent article.

121. Au regard de ces dispositions, plusieurs cas sont donc à envisager :

► si le contrat de prêt porte sur un capital inférieur ou égal à 50 000 €, l'emprunteur est dispensé de déclaration,

► si le contrat de prêt porte sur un montant supérieur, ce dernier doit :

– déclarer avant le 16 février de chaque année les intérêts calculés sur le montant du prêt excédant le plafond de 50 000 € au moyen de la déclaration n° 2561 (IFU),

– en cas d'option par le prêteur pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 16 %, acquitter ce prélèvement au plus tard le 15 du mois qui suit le paiement des intérêts (imprimé n° 2777).

122. Toutefois, en toute hypothèse, le **contrat de prêt lui-même doit toujours faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration** par le débiteur dès lors que le contrat de prêt est d'un montant en principal supérieur à 760 €, et ce, même si ce montant est inférieur à 50 000 €.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé spécial n° 2062, doit être déposée en même temps que la déclaration de ses revenus ou que la déclaration de ses résultats et mentionner :

– les noms et adresse du prêteur et de l'emprunteur,

– la date, le montant et les conditions du prêt, à savoir notamment, le taux, la durée, la périodicité des intérêts ainsi que les modalités de remboursement du capital (CGI, ann. IV, art. 49 B).■

PRÉLÈVEMENT OBLIGATOIRE SUR LES PRODUITS DE PLACEMENTS À REVENU FIXE

Champ d'application

Études F-12 700 et F-24 550-47 et s.

Aménagement du champ d'application du prélèvement obligatoire dû sur les produits de placements à revenu fixe versés hors de France (Art. 30)

Le présent article modifie le champ d'application du prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A du CGI, notamment pour le mettre en conformité avec le droit communautaire, sur deux points :

- l'application obligatoire du prélèvement aux revenus payés hors de France à des personnes physiques ou morales résidant fiscalement en France est supprimée ;
- le bénéfice de l'exonération du prélèvement obligatoire est étendu aux produits des emprunts contractés par les fonds communs de créances français.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

RÉGIME ACTUEL

Application obligatoire du prélèvement

123. L'article 125 A, III du CGI prévoit l'application obligatoire d'un prélèvement aux produits de placements à revenu fixe de source française (c'est-à-dire lorsque le débiteur est établi en France) dès lors que :

- le bénéficiaire effectif de ces produits, personne physique ou personne morale, n'a pas son domicile réel ou son siège social en France. Dans cette dernière hypothèse, le prélèvement est souvent réduit ou supprimé par l'application des conventions internationales ou de dispositions législatives particulières (CGI, art. 131 quater et art. 131 quinquies) ;
- les produits sont payés hors de France, quel que soit par ailleurs le domicile réel ou le siège social du bénéficiaire des revenus.

On notera que ces dispositions conduisent dans certaines situations à pénaliser les personnes physiques ou morales françaises, dès lors que les produits qu'ils perçoivent sont versés depuis la France sur un compte ouvert à l'étranger.

124. Pour les personnes physiques, elles ne peuvent pas choisir, si cela leur est plus favorable, d'être imposées au barème progressif.

Pour les personnes morales, ce prélèvement n'est pas libératoire et elles subissent en outre une double imposition dès lors que ces produits de placements sont également compris dans leur résultat imposable en France (V. étude F-12 700-63 et s.).

Régime applicable aux fonds communs de créances français

125. L'article 131 quater du CGI exonère du prélèvement prévu à l'article 125 A, III du même code les produits des emprunts contractés hors de France (c'est-à-dire lorsque le prêteur est établi hors de France) par les personnes morales françaises.

L'exonération s'applique qu'il s'agisse d'un emprunt classique ou d'un emprunt obligataire (V. étude F-24 555-47 et s.).

L'instruction administrative du 30 septembre 1998 (BOI 5 I-11-98, 6-10-1998) précise en outre que les emprunts obligataires émis en euros sont considérés comme des emprunts contractés hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI.

126. Les fonds communs de créances (FCC) peuvent, depuis la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 (L. n° 2003-706, 1-8-2003), émettre, outre leurs parts, des obligations de même nature que celles émises par les personnes morales.

Or, les FCC étant dépourvus de personnalité morale, les produits des emprunts qu'ils émettent ne peuvent, en l'état actuel des textes, bénéficier de l'exonération prévue à l'article 131 quater du CGI.

RÉGIME NOUVEAU

127. Le champ d'application du prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A, III du CGI est aménagé :

- l'application obligatoire du prélèvement aux revenus payés hors de France à des personnes physiques ou morales résidant fiscalement en France est supprimée ;
- le bénéfice de l'exonération du prélèvement obligatoire est étendu aux produits des emprunts contractés par les fonds communs de créances français.

128. Entrée en vigueur - Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

Suppression du prélèvement obligatoire sur les revenus payés hors de France à des résidents français

129. L'application obligatoire de ce prélèvement aux revenus qui sont payés hors de France à des personnes physiques ou morales résidant fiscalement en France est supprimée.

Il s'agit de la mise en conformité avec le droit communautaire. En effet, le caractère obligatoire du prélèvement, qui ne s'attache pas à la destination finale des revenus, pénalise les personnes résidant en France et titulaires de comptes à l'étranger, ce qui constitue au

regard du droit communautaire une entrave à la libre circulation des capitaux (art. 56 du Traité instituant la Communauté européenne).

130. Ainsi, seuls les produits pour lesquels le débiteur est établi ou domicilié en France qui sont encaissés par des personnes physiques ou morales n'ayant pas en France leur domicile fiscal demeurent désormais soumis au prélèvement obligatoire (à l'exception des produits qui bénéficient par ailleurs d'une exonération).

En pratique, les conditions d'application du prélèvement obligatoire sont dès lors alignées sur celles de la retenue à la source sur les dividendes de source française prévues à l'article 119 bis, 2 du CGI.

Selon nos informations, ces nouvelles dispositions ne devraient pas modifier les obligations déclaratives des établissements payeurs. Ces derniers devraient toutefois être en mesure de connaître le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif des produits de placements à revenu fixe pour ne pas avoir à appliquer le prélèvement obligatoire (à l'instar de ce qu'ils font déjà pour l'application de la retenue à la source sur les dividendes).

On rappelle que l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités a supprimé toute référence dans l'article 131 quater du CGI à l'autorisation du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation en matière d'emprunts contractés hors de France par les personnes morales françaises.

La suppression de la référence à cette autorisation ministérielle avait perdu toute portée pratique depuis le 1^{er} juin 1988. En effet, cette autorisation ministérielle, exigée pour l'application de l'article 131 quater du CGI, est considérée comme accordée à titre général en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 1988, portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec

l'étranger, qui autorise les résidents de France à contracter librement depuis le 1^{er} juin 1988 des emprunts étrangers auprès de non-résidents.

La suppression, dans la pratique de l'autorisation ministérielle a été commentée dans l'instruction administrative du 30 septembre 1998 (BOI 5 I-11-98, 6-10-1998).

Extension du bénéfice de l'exonération du prélèvement obligatoire aux produits des emprunts contractés par les fonds communs de créances français

131. Le bénéfice de l'exonération du prélèvement obligatoire, prévue à l'article 131 quater du CGI, est étendu aux produits des emprunts contractés par les fonds communs de créances (FCC) français, ces derniers étant autorisés depuis la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 (L. n° 2003-706, 1-8-2003) à émettre, outre des parts de copropriété, des obligations de même nature que celles émises par des personnes morales.

Désormais, les produits des emprunts contractés hors de France par les FCC sont donc exonérés de prélèvement obligatoire.

Cette mesure permet d'aligner le traitement des obligataires de FCC sur celui des porteurs de parts de certains FCC qui bénéficient déjà de cette exonération. En effet, le régime fiscal des produits de parts de FCC de plus de 5 ans est le même que celui prévu pour les produits des obligations.

Ainsi, pour l'émission d'un même type de produit financier, l'exonération de prélèvement obligatoire s'appliquera indépendamment de la qualité de l'émetteur (personnes morales ou fonds).■

RÉGIME DES DISTRIBUTIONS

Abattements sur les revenus distribués - Nécessité de la qualité d'actionnaire ou d'associé

Étude F-24 460-51 et 58

Application des abattements aux dividendes perçus entre l'exécution de l'ordre d'achat et le dénouement de l'opération (Art. 31)

Dans le prolongement de la réforme relative aux règles de transfert de propriété des instruments financiers, le présent article prévoit que les dividendes perçus par l'acheteur personne physique de titres sur un marché réglementé ou organisé, entre l'exécution de l'ordre d'achat et le dénouement de l'opération (dividendes intercalaires) bénéficient des abattements applicables aux revenus distribués, alors même que l'acheteur n'est pas juridiquement actionnaire ou associé de la société distributrice.

Ces règles s'appliquent aux revenus distribués perçus par des personnes physiques à compter du 1^{er} avril 2006.

RÉGIME ACTUEL

132. Abattements sur les revenus distribués - Les revenus distribués perçus par les personnes physiques à partir du 1^{er} janvier 2005 sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 50 % et d'un abattement fixe annuel de 1 220 € pour une personne seule et de 2 440 € pour un couple (CGI, art. 158, 3, 2° et 5°).

Pour les revenus distribués à compter du 1^{er} janvier 2006, l'abattement de 50 % passe à 40 % et l'abattement fixe annuel est de 1 525 € pour une personne seule et de 3 050 € pour un couple (L. fin. 2006, n° 2005-1719, 30-12-2005, art. 76 ; V. D.O Actualité 47/2005, § 692).

133. Sont notamment exclus du bénéfice de ces abattements, les revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire (CGI, art. 158, 3, 3°, c). Il s'agit dans cette hypothèse principalement des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur de la société.

L'article 26 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises a complété ce texte pour prévoir expressément que le locataire de titres, qui perçoit les dividendes, est réputé les percevoir en qualité d'associé ou d'actionnaire, même si juridiquement c'est le bailleur des titres qui

est l'actionnaire ou l'associé de la société (L. n° 2005-882, 2-8-2005 ; V. D.O Actualité 30/2005, § 35).

134. Réforme des règles de transfert de propriété des instruments financiers - L'ordonnance n° 2005-303 du 31 mars 2005 relative à la simplification des règles de transfert de propriété des instruments financiers, ratifiée par l'article 7 de la loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine des marchés financiers, a unifié les régimes juridiques de transfert de propriété des instruments financiers (V. D.O Actualité 14/2005, § 82 et s.).

135. L'ordonnance prévoit que le transfert de propriété des titres résulte dans tous les cas de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions

définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) (C. monét. fin., art. L. 431-2, al. 1^{er}).

Le rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance précise qu'à l'avenir, le transfert de la propriété des titres interviendra à la date de dénouement de l'opération, soit en pratique 3 jours après la négociation. C'est à cette date qu'aura lieu l'inscription en compte valant transfert de propriété, l'écriture comptable passée le jour de la négociation n'étant qu'une écriture d'enregistrement matérialisant la négociation.

L'entrée en vigueur de cette règle unique aura lieu au moment de la publication des dispositions d'application correspondantes du règlement général de l'AMF.

RÉGIME NOUVEAU

136. Le présent article précise le régime fiscal qui sera appliqué aux dividendes perçus par l'acheteur de titres négociés sur un marché réglementé ou organisé entre le jour de l'exécution de l'ordre, soit le jour de la négociation, et le jour du transfert de propriété des titres qui est constitué par le dénouement de l'opération (dividendes intercalaires).

137. Ainsi, il est prévu, pour l'application des abattements sur les revenus distribués (voir ci-dessus), que l'acheteur des titres qui perçoit des dividendes intercalaires sera considéré comme associé ou actionnaire de la société dès le jour de l'exécution de l'ordre, alors même qu'il n'acquerra cette qualité que trois jours plus tard lors du transfert de la propriété des titres.

En l'absence d'une telle disposition, les dividendes perçus par l'acheteur des titres au cours de la période intercalaire auraient été imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu sur la totalité de leur montant.

138. Entrée en vigueur - Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus distribués perçus par des personnes physiques à compter du 1^{er} avril 2006.

Cette date devrait correspondre à celle de l'harmonisation effective des règles de transfert de propriété des instruments financiers, suite à la publication des dispositions d'application correspondantes du règlement général de l'AMF. ■

FISCALITÉ DES SOCIÉTÉS

Sociétés soumises à un régime particulier - FCPR, SCR, FIP

Études F-10 785, F-27 650 et F-10 680

Aménagement des règles d'investissement des véhicules de capital-risque (Art. 32)

Le présent article modifie les règles d'investissement intermédiaire des véhicules de capital-risque :

- d'une part, en élargissant le quota d'investissement de 50 % des fonds communs de placement à risques (FCPR) fiscaux et des sociétés de capital-risque (SCR) aux investissements dans des sociétés cibles réalisés par l'intermédiaire de plusieurs sociétés holding, sans limitation de leur nombre et en permettant par ailleurs à ces dernières sociétés d'être elles-mêmes détenues par une entité d'investissement ;

- d'autre part, en autorisant l'éligibilité au quota d'investissement de 60 % des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) des titres d'une société holding partie à une « unité économique innovante ».

En outre, de nouvelles obligations déclaratives et des sanctions particulières sont mises à la charge des sociétés de gestion des FCPR, FCPI et fonds d'investissement de proximité (FIP) et des SCR en cas de non respect des nouvelles obligations déclaratives et de non respect des quotas d'investissement.

Ces nouvelles règles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006, sous réserve de la publication des décrets d'application.

RÉGIME ACTUEL

139. Règles d'investissement des fonds communs de placement à risques (FCPR) fiscaux et des sociétés de capital-risque (SCR) - Le FCPR fiscal est un FCPR juridique qui obéit en outre à des règles d'investissement

spécifiques visées à l'article 163 quinquies C du CGI permettant à certains de ses porteurs de parts de bénéficier d'un régime fiscal favorable.

Revenus de capitaux mobiliers

La SCR est régie par les dispositions de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

On rappelle que les porteurs de parts et actionnaires personnes physiques sont exonérés d'impôt sur le revenu (mais pas de prélèvements sociaux) à hauteur des distributions opérées par le FCPR ou la SCR (CGI, art. 163 quinquies B et 163 quinquies C) et des plus-values de cession ou de rachat des parts de FCPR ou des actions de SCR (CGI, art. 150-0 A-III, 1° et 1° bis).

Les porteurs de parts et actionnaires personnes morales bénéficient des dispositions fiscales suivantes :

– absence de prise en compte dans le résultat des sociétés soumises à l'IS des écarts de valeur liquidative pour les parts de FCPR fiscaux (CGI, art. 209-0 A, 1°).

– imposition selon le régime des plus-values à long terme des sommes réparties par un FCPR fiscal et des distributions de SCR (CGI, art. 38-5 et 39 terdecies, 5). Depuis l'article 17 de la loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie (V. D.O Actualité 31/2005, § 62 et s.), les répartitions par un FCPR fiscal ou les distributions par une SCR au profit de sociétés passibles de l'IS qui se rapportent à des cessions par le fonds ou la société d'actions ou de parts de sociétés détenues directement depuis deux ans au moins sont taxées au taux de 8 % (à compter du 1^{er} janvier 2006) et au taux de 0 % (pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007), sous réserve toutefois que le fonds ou la SCR ait détenu directement au moins 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins ;

– imposition selon le régime des plus ou moins-values à long terme du résultat de la cession ou du rachat des parts de FCPR fiscaux ou actions de SCR (CGI, art. 219, I, a ter). Depuis l'article 17 de la loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie (V. D.O Actualité 31/2005, § 62 et s.), les plus-values de cessions par les sociétés soumises à l'IS de parts de FCPR fiscaux ou actions de SCR détenues depuis plus de cinq ans sont taxées au taux de 8 % (2006) et 0 % (2007), dans la proportion de l'actif du fonds ou de la société représenté par des titres de participation.

140. L'actif d'un FCPR fiscal et d'une SCR doit être composé pour 50 % au moins de titres de sociétés non cotées ou, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds ou de la société, de titres de sociétés cotées sur un marché de l'EEE et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M €.

Les titres éligibles au quota d'investissement de 50 % et retenus pour le calcul de la limite de 20 % doivent en outre être émis par de sociétés européennes (Communauté européenne, Islande et Norvège), exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent.

Les titres éligibles peuvent être détenus par le fonds ou la SCR :

– soit directement,

– soit indirectement par l'intermédiaire d'une seule entité d'investissement (ex : « Limited partnership », fonds, etc.) constituée dans un État membre de l'OCDE et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées.

141. En outre, depuis l'article 38 de la loi de finances pour 2005 (V. D.O Actualité 1/2005, § 149 et s.), sont également pris en compte dans le calcul du quota d'investissement de 50 % du FCPR fiscal ou de la SCR :

– les titres de sociétés holding non cotées investies exclusivement (90 % de l'actif de la société) en titres éligibles au quota d'investissement. L'investissement indirect en titres éligibles peut se faire par l'intermédiaire d'une ou de deux sociétés holding non cotées « exclusives » ;

– les titres éligibles détenus par l'intermédiaire d'une société holding cotée sur un marché réglementé ou organisé de l'EEE.

Ces sociétés holding doivent en outre avoir leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou en Islande et en Norvège et être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent.

142. Règles d'investissement des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) - Le FCPI est un FCPR juridique, c'est-à-dire remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, dont l'actif doit être investi à hauteur de 60 % au moins en titres de sociétés innovantes (C. monét. fin., art. L. 214-41).

On rappelle que les porteurs de parts personnes physiques de FCPI bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt égale à 25 % des souscriptions en numéraires effectuées dans le fonds, souscriptions plafonnées à 12 000 € pour une personne seule et 24 000 € pour un couple (CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI et VI bis).

143. Le quota d'investissement de 60 % du FCPI doit être constitué de titres de sociétés non cotées (titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé) ou, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, de titres de sociétés cotées sur un marché de l'Espace économique européen (EEE) et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M €.

Les titres éligibles au quota d'investissement de 60% et retenus pour le calcul de la limite de 20 % doivent en outre être émis par des sociétés :

– européennes (Communauté européenne, Islande et Norvège), soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et qui ne sont pas détenues, majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale ;

– dont l'effectif est de moins de 2 000 salariés (ce seuil a été fixé par l'article 38 de la loi de finances pour 2005 ; V. D.O Actualité 1/2005, § 189) ;

– et qui présentent un caractère innovant. Cette condition est remplie lorsque la société a réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses de recherche d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ou justifie de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant est reconnu par OSEO-ANVAR.

144. Depuis l'article 38 de la loi de finances pour 2005 (V. D.O Actualité 1/2005, §§ 190 et s.), sont également prises en compte dans le quota d'investissement de 60 % du FCPI :

– les titres de sociétés holding non cotées « exclusives », c'est-à-dire investies exclusivement et directement en titres de sociétés innovantes éligibles. L'investissement indirect en titres éligibles ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une seule société holding « exclusive ».

– les titres de sociétés innovantes éligibles détenus par l'intermédiaire d'une société holding cotée sur un marché réglementé ou organisé de l'EEE et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M €.

Les sociétés holding susvisées doivent en outre remplir l'ensemble des autres conditions prévues pour les sociétés dont les titres sont éligibles en direct au quota d'investissement du FCPI, à l'exception de celle liée au caractère innovant.

RÉGIME NOUVEAU

145. Le présent article modifie les conditions d'investissement indirect des véhicules de capital-risque :

– en retenant, dans le **quota d'investissement de 50 % des FCPR fiscaux et des SCR**, les investissements indirects dans des sociétés cibles réalisés via **plusieurs sociétés holding**, ces sociétés holding pouvant elles-mêmes être détenues par une entité d'investissement ;

– en autorisant l'éligibilité au **quota d'investissement de 60 % des FCPI des titres de la société mère d'un groupe innovant** (appelé « unité économique innovante »).

En outre, le présent article instaure de **nouvelles obligations déclaratives** et des **sanctions particulières à la charge des sociétés de gestion** des FCPR, FCPI et fonds d'investissement de proximité (FIP) et des SCR.

Le régime fiscal favorable dont bénéficient certains des porteurs de parts de ces fonds ou actionnaires de SCR n'est pas impacté par les nouvelles règles d'investissement instituées par le présent article.

146. Entrée en vigueur - En l'absence de disposition spécifique, les aménagements apportés par le présent article s'appliquent à compter du lendemain de la publication de la loi au JO, soit à compter du **1^{er} janvier 2006**.

Toutefois, certaines dispositions, notamment celles concernant les FCPI, ne pourront être mises en œuvre qu'**après la publication du décret d'application**.

Par ailleurs, les **titres détenus à la date d'entrée en vigueur** du présent article par un FCPR, une SCR ou un FCPI et éligibles à leur quota d'investissement respectif en application des dispositions abrogées par ce même article, **resteront éligibles** aux quotas d'investissement de ces fonds ou de la SCR dans les mêmes conditions que celles prévues avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent article (clause de non-rétroactivité, dite clause « grand père »).

ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES D'INVESTISSEMENT INDIRECT

► FCPR fiscaux et SCR

147. Le présent article élargit et assouplit les conditions de prise en compte, dans le quota d'investissement de 50 % des FCPR fiscaux et des SCR, des investissements indirects réalisés dans les sociétés cibles via des sociétés holding et des entités d'investissement.

Investissements indirects retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 %

148. Titres de sociétés holding - Les règles actuelles de prise en compte des titres de sociétés holding dans le quota d'investissement des FCR fiscaux et des SCR (sociétés holding non cotées « exclusives » ou sociétés holding cotées), y compris celles instituées par l'article 38 de la loi de finances pour 2005, sont abrogées et remplacées par de nouvelles modalités de prise en compte des investissements indirects réalisés par l'intermédiaire de sociétés holdings.

149. Ainsi, seront désormais retenus pour le calcul du quota d'investissement de 50 % du FCPR fiscal ou de la SCR et, le cas échéant, pour le calcul de la limite de 20 %, les titres de capital (actions, actions de préférence, etc.) ou donnant accès au capital (obligations convertibles, ou échangeables en actions, bons de souscription d'actions, etc.) de **sociétés holding** :

– non cotées ou cotées et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M € ;

– qui ont pour objet principal de détenir des participations financières ;

La société holding non cotée n'est donc plus nécessairement investie exclusivement en titres éligibles.

– qui ont leur **siège social dans un État membre** de la Communauté européenne ou dans un **État ayant conclu avec la France une convention fiscale** qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

Les sociétés holding éligibles ne sont donc plus les seules sociétés établies dans l'EEE (hors Liechtenstein). Ainsi, la société holding pourra désormais être établie hors de l'EEE dans un pays ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, et notamment aux États-Unis.

150. Par ailleurs, l'investissement indirect par l'intermédiaire de sociétés holding pourra se faire **sans limitation du nombre de sociétés holding interposées** entre le FCPR et les sociétés dont les titres sont éligibles au quota d'investissement de 50 %.

Au final, il n'y a donc plus de limitation du nombre de niveaux d'interposition de sociétés holdings et plus de différenciation entre les sociétés holding non cotées et les sociétés holding cotées.

151. Droits détenus dans une entité d'investissement - Les conditions actuelles d'investissement indirect via une entité d'investissement (fonds ou autres structures d'investissement dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées) sont modifiées :

► d'une part, les entités d'investissement dont les droits peuvent être retenus devront, comme pour les sociétés holding, être **constituées dans un État membre de la Communauté européenne** ou dans un **État ayant conclu avec la France une convention fiscale** qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

On rappelle qu'auparavant, ces entités devaient être constituées dans un État membre de l'OCDE. Les investissements indirects via des entités établies dans l'un de ces États membres n'ayant pas conclu de convention fiscale avec la France pourront être retenus dans le quota d'investissement de 50 % des FCPR juridique visés à l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier. La modification de la condition de localisation géographique des entités ne vaut que pour le quota d'investissement des FCPR fiscaux et des SCR.

► d'autre part, les entités pourront désormais être investies indirectement dans des titres éligibles, via une ou plusieurs sociétés holding telles que définies ci-dessus.

Jusqu'à présent, les entités devaient être investies directement en titres éligibles.

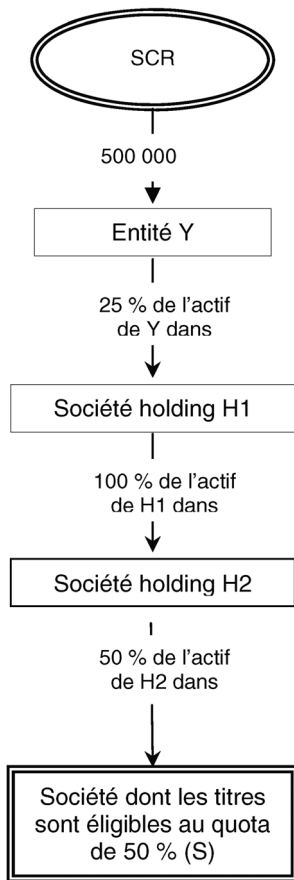
Modalités de calcul du quota d'investissement de 50 % et de la limite de 20 %

152. Pour le calcul du quota d'investissement de 50 % et de la limite de 20 %, les **titres de sociétés holding et les droits détenus dans des entités d'investissement** sont retenus à proportion du **pourcentage d'investissement direct ou indirect** dans les sociétés dont les titres sont éligibles au quota d'investissement de 50 % ou retenus pour le calcul de la limite de 20 % (calcul par « transparence »).

Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités de détermination de la proportion à retenir dans le calcul du quota d'investissement.

Revenus de capitaux mobiliers

Exemple : Soit une SCR qui a souscrit à hauteur de 500 000 € dans une entité Y, elle-même investie, indirectement via deux sociétés holding H1 et H2, dans une société non cotée S dont les titres sont éligibles au quota d'investissement de 50 % de la SCR.



Pour le calcul du quota d'investissement de 50 % de la SCR, les droits détenus dans l'entité Y seront retenus à hauteur de 62 500 € ($500\,000\text{ €} \times 25\% \times 100\% \times 50\%$).

Obligations déclaratives des sociétés de gestion

153. En contrepartie de l'assouplissement des règles d'investissement intermédiaire des FCPR fiscaux et des SCR, de nouvelles obligations déclaratives annuelles sont mises à la charge des sociétés de gestion de ces fonds et des SCR (CGI, art. 242 quinquies nouveau).

Ainsi, la société de gestion d'un FCPR fiscal devra souscrire une déclaration annuelle et la SCR devra joindre un état à sa déclaration de résultats indiquant les investissements réalisés, directement ou indirectement, par le fonds ou la société dans des titres de sociétés éligibles au quota d'investissement de 50 % du fonds ou de la SCR.

Cette déclaration et cet état devront permettre d'apprécier, par semestre, le respect ou non du quota d'investissement de 50 % et de la limite de 20 % par le fonds ou la SCR.

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de ces obligations.

► FCPI

Éligibilité des titres d'« unités économiques innovantes »

154. Les règles de prise en compte des titres de sociétés holding dans le quota d'investissement des FCPI (sociétés holding non cotées « exclusives » ou sociétés holding cotées), instituées par l'article 38 de la loi de finances pour

2005 (V. D.O Actualité 1/2005, §§ 190 et s.), sont abrogées.

En contrepartie, les titres de la société mère d'un groupe innovant, appelé « unité économique innovante », sont désormais directement éligibles au quota d'investissement de 60 %.

Si la société mère est une société cotée faiblement capitalisée, ses titres seront en outre retenus pour le calcul de la limite de 20 %.

Définition de l'« unité économique innovante »

155. Pour que le groupe soit qualifié d'unité économique innovante, chacune des sociétés le composant (société mère et filiales) doit remplir un certain nombre de conditions prévues au de l'article L. 214-41, I quinquies nouveau du Code monétaire et financier, permettant de considérer que dans son ensemble, le groupe est innovant.

156. Société mère - La société mère, dont les titres sont détenus par le FCPI, doit remplir toutes les conditions pour que ses titres soient éligibles au quota d'investissement de 60 %, à l'exception de celle tenant au caractère innovant, qui sera appréciée au niveau du groupe.

La société mère doit ainsi être une société :

- européenne ;
- non cotée ou, sous réserve du respect de la limite de 20 %, cotée dans un État de l'EEE et avec une capitalisation boursière inférieure à 150 M € ;
- soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- dont l'effectif est inférieur à 2 000 salariés ;

Les modalités de calcul de l'effectif salarié seront précisées par décret en Conseil d'État.

- et dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement majoritairement par des personnes morales.

157. En outre, la société mère doit être :

- soit une société holding « pure », qui détient exclusivement des participations dans les filiales définies ci-dessous,
- soit une société exerçant une activité industrielle ou commerciale et détenant par ailleurs exclusivement des participations dans les filiales définies ci-dessous.

Les modalités d'appréciation de la condition de détention exclusive des filiales seront fixées par décret en Conseil d'État.

158. Filiales - Les filiales du groupe innovant doivent être :

- être détenues à hauteur de 75 % au moins par la société mère ;
- ne pas être cotées ou être cotées dans un État partie à l'accord sur l'EEE avec une capitalisation boursière inférieure à 150 M € ;
- remplir les conditions pour être éligibles au quota d'investissement de 60 %, à l'exception de celle tenant au caractère innovant et à l'effectif salarié ;
- exercer, au moins pour l'une d'entre elles, une activité de recherche et développement d'un projet innovant et, le cas échéant pour les autres, une activité industrielle ou commerciale.

Ainsi, pour être qualifié d'unité économique innovante, le groupe devra être composé au minimum d'une société mère et d'une filiale de recherche et développement.

159. Appréciation du caractère innovant du groupe - Le caractère innovant sera attribué, par OSEO-ANVAR, à la société mère pour une durée de trois ans.

La condition relative au caractère innovant s'apprécie en principe uniquement lors de la première souscription ou acquisition des titres de la société par le fonds. Toutefois, si la **société mère cède tout ou partie de sa participation dans la filiale exerçant une activité de recherche et développement**, l'unité économique perd sa qualification de groupe innovant et les titres de la société holding ne sont dès lors plus éligibles au quota d'investissement de 60 % (C. monét. fin., art. L. 214-41, II, al. 2).

SANCTIONS À LA CHARGE DES SOCIÉTÉS DE GESTION

160. Le présent article institue deux nouvelles amendes :

– une **amende pour non respect des nouvelles obligations déclaratives**, à la charge des sociétés de gestion des FCPR fiscaux et des SCR ;

– une **amende pour non respect des quotas d'investissement** à la charge des sociétés de gestion des FCPR fiscaux, FCPI et FIP.

► Amende pour non respect des obligations déclaratives

161. Une nouvelle amende est créée afin de sanctionner les manquements à l'obligation déclarative nouvelle prévue à l'article 242 quinquies du CGI (V. n° 153) à la charge des **sociétés de gestion de FCPR fiscaux et de SCR**

162. Dépôt d'une déclaration ou d'un état erroné - L'amende est due en cas de dépôt d'une déclaration ou d'un état erroné, faisant apparaître des éléments de nature à dissimuler le non-respect du quota d'investissement du FCPR fiscal ou de la SCR.

Le montant de l'amende est fixé à **5 % de la valeur des investissements** portés sur la déclaration ou l'état et **retenus à tort dans le quota d'investissement** de 50 %.

Pour les **FCPR fiscaux**, le montant de l'amende est toutefois diminué d'un **abattement** égal à la proportion des souscriptions réalisées par des **personnes non résidentes de France** sur le montant total des souscriptions émises par le fonds. Cet abattement permet de tenir compte de l'absence de perte pour le Trésor, les porteurs de parts non résidents de FCPR fiscaux ne bénéficiant en effet d'aucun avantage fiscal.

163. L'amende due par la société de gestion d'un FCPR fiscal ou par la SCR est **plafonnée** à la moitié du montant

des sommes qui sont dues à la société de gestion par le FCPR au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné ou, s'agissant d'une SCR, à la moitié des charges d'exploitation de l'exercice concerné.

164. Absence ou retard de déclaration - L'amende est également due en cas de non dépôt de la déclaration ou de l'état, **dans les 30 jours qui suivent une mise en demeure de l'Administration** d'avoir à déposer la déclaration ou l'état.

Dans cette hypothèse, l'amende est égale à la **moitié du montant des sommes dues à la société de gestion** par le FCPR au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné ou, s'agissant d'une SCR, à la **moitié des charges d'exploitation** de l'exercice concerné.

► Amende pour non respect des quotas d'investissement des FCPR fiscaux, FCPI et FIP

165. Une nouvelle amende est créée afin de sanctionner les **sociétés de gestion des FCPR fiscaux, FCPI et FIP** en cas **non respect des quotas d'investissement** spécifiques à chacun de ces fonds.

On notera que l'amende pour non respect du quota d'investissement **ne s'applique pas aux SCR**, ces dernières étant déjà sanctionnées en cas de non respect de leur quota d'investissement par la remise en cause du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés.

166. L'amende est égale à **20 % du montant des investissements** qui permettraient d'atteindre le **quota d'investissement** de 50 % (FCPR fiscal) ou de 60 % (FCPI et FIP). Son montant est diminué du même **abattement** que celui prévu pour l'amende pour dépôt d'une déclaration erronée (V. n° 162).

Le montant de l'amende est **plafonné** à la moitié des frais de gestion dus par le fonds à la société de gestion pour l'exercice concerné.

167. Enfin, une **même société de gestion ne peut pas être sanctionnée deux fois pour un même fonds** géré par elle. Ainsi, dans l'hypothèse où l'amende pour non respect des obligations déclaratives serait également susceptible de s'appliquer, seule l'amende pour non respect du quota d'investissement sera due par la société de gestion. ■